



Mairie d'Esparron-de-Verdon
Place de la mairie

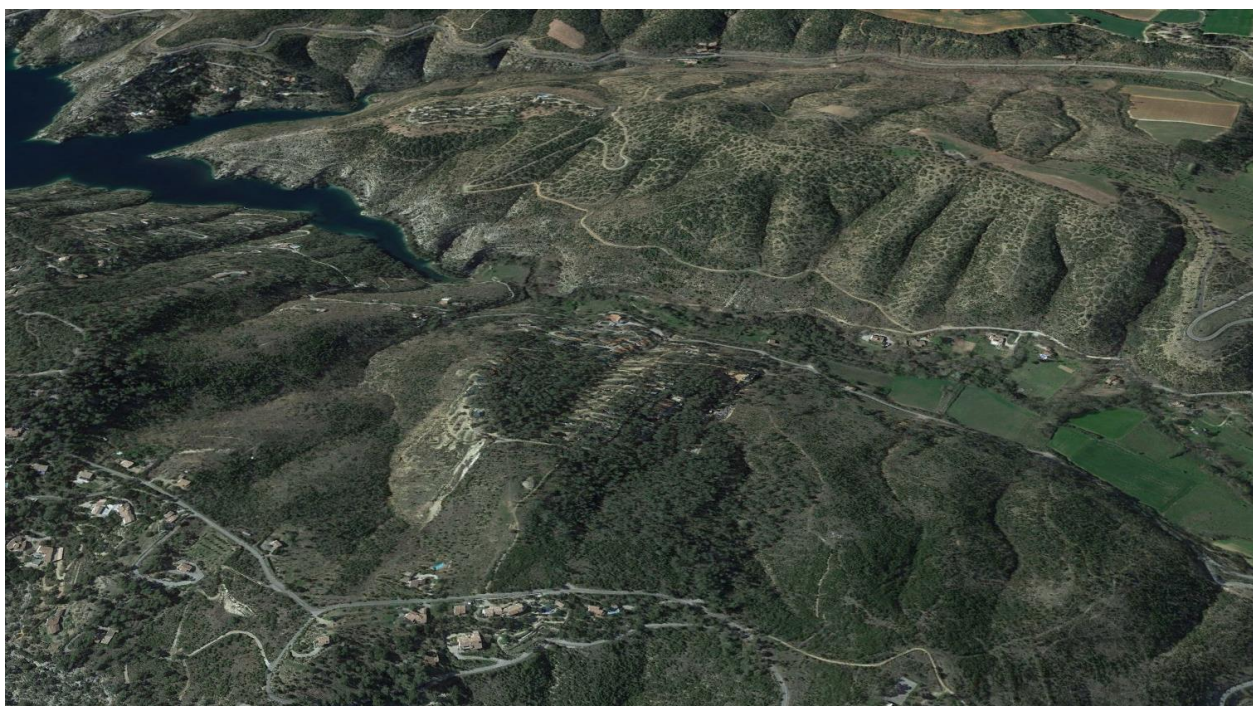
04800 Esparron-de-Verdon

MAITRE D'OUVRAGE

Aménagement du Chemin de l'Hubac des Deffends Commune d'Esparron-de-Verdon

A - Dossier d'enquête préalable à la DUP

1. Notice explicative



TPF ingénierie
Dep. Procédures Règlementaires et Foncières

INGENIERIE

SOMMAIRE

I -	OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION	5
I.1 -	OBJET DE L'OPERATION.....	5
I.2 -	CONTEXTE D'INTERVENTION	5
I.3 -	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET	6
II -	JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET	11
II.1 -	RAPPEL DES ENJEUX ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET.....	11
II.2 -	PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	11
III -	CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	13
III.1 -	RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	13
III.2 -	PRESENTATION DU PROJET RETENU.....	13
III.3 -	LE PROJET ET SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE	13
III.3.1 -	LOI "LITTORAL" ET LOI "MONTAGNE"	13
III.3.2 -	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT).....	14
III.3.3 -	REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	14
III.3.4 -	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	15
III.3.5 -	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR).....	15
IV -	AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET RETENU.....	19
IV.1 -	LES AVANTAGES ATTENDUS DE L'OPERATION.....	19
IV.2 -	IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	19
IV.3 -	LES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU, SI NECESSAIRE, COMPENSER LES NUISANCES	23
IV.3.1 -	PHASE CHANTIER	23
IV.3.2 -	PHASE EXPLOITATION	25
V -	INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	27
V.1 -	LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE.....	27
V.2 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	27
V.3 -	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	28
V.3.1 -	LE PROJET AVANT L'ENQUETE	28
V.3.2 -	PROCEDURE DE CONCERTATION	28
V.3.3 -	ETUDE D'IMPACT.....	28
V.3.4 -	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	28
V.3.5 -	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	28
V.3.6 -	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	29
V.4 -	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE.....	30
V.5 -	AU-DELA DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE : LA PHASE JUDICIAIRE DE L'EXPROPRIATION	30
V.6 -	AUTRES DECISIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	30
V.6.1 -	AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	30
V.6.2 -	AU TITRE DES PROCEDURES D'URBANISME	30
	ANNEXE : ARRETE DU PREFET DE REGION PORTANT DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	31

I - OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION

I.1 - OBJET DE L'OPERATION

L'opération objet du présent dossier d'enquête concerne l'aménagement sur place du chemin de l'Hubac des Deffends, afin de sécuriser les déplacements sur cette voie, prendre en compte les écoulements des vallons par busage et mettre en place des équipements de lutte contre les feux de forêts.

L'intervention sur ce site s'inscrit dans le double cadre de la sécurisation des déplacements et de la prise en compte des risques naturels.

I.2 - CONTEXTE D'INTERVENTION

Le village d'Esparron est perché à l'entrée des basses gorges du Verdon.

Au pied du village se reflètent les eaux turquoise du Lac d'Esparron, bordé de calanques, de falaises et de forêts. Ce lac offre toutes les possibilités d'activités nautiques pour le régal des grands et des petits.

En 2016 (dernier recensement INSEE disponible), la commune comptait 406 habitants.

La commune dispose d'un bourg-centre et d'une urbanisation étalée d'habitations individuelles.

De plus, la présence du lac et son attrait touristique ont occasionné la création de plusieurs campings et bases nautiques.

Le chemin de l'Hubac du Deffends, long de 2,5 km environ permet l'accès, depuis la RD82, au « camping du Lac », de 600 emplacements, à la base de location nautique du « lac sauvage », ainsi qu'à une cinquantaine d'habitations individuelles, soit directement soit via le chemin des Plèches.

Il est penté de l'Est vers l'Ouest, de 410 à 380 m NGF.

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Profil altimétrique du chemin de l'Hubac des Deffends de la RD82 jusqu'au bout du projet

La largeur moyenne de la voie est de 5 m, ne permettant pas aisément les croisements de véhicules.

Le trafic sur la voie est fortement influencé par le camping et la base nautique, avec des allers-retours fréquents à toute heure de la journée.

I.3 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Le chemin de l'Hubac des Deffends s'insère dans le coteau bordant le ravin de Bellioux, à une altitude moyenne de 390 m NGF.

L'aire d'étude, d'aspect plutôt naturel, est occupée par une **mosaïque de milieux naturels boisés, de milieux ouverts de type pâturages et de milieux artificiels (terrains agricoles, campings, habitations éparées)**.

Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été contactée dans les emprises du projet.

En termes de **zone de protection biologique**, le secteur du projet est concerné par :

- la ZPS 9312012 *Plateau de Valensole*,
- la ZSC *Valensole*,
- le Parc Natural Régional FR8000033 *du Verdon*.

● **Eaux superficielles et souterraines**

Le chemin de l'Hubac des Deffends est concerné par deux masses d'eau souterraine à l'affleurement identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- FRDG139 *Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq* à l'Ouest,
- FRDG209, *Conglomérats du plateau de Valensole*, à l'Est.

L'objectif d'atteinte du bon état quantitatif est à l'échéance 2015 selon le SDAGE. Cependant, l'objectif d'atteinte du bon état chimique est reporté à 2027 pour la masse d'eau FRDG209, en lien avec les conditions naturelles (pesticides, nitrates).

Plusieurs petits vallons traversent le chemin et se jettent dans le ravin de Bellioux, référencé FRDR10267 au SDAGE.

Le Lac d'Esparron, identifié FRDL89 au SDAGE, est tout proche. Il s'agit d'une retenue d'eau artificielle liée au barrage de Gréoux sur le cours du Verdon, et dans laquelle se jette le ravin de Bellioux.

L'objectif d'atteinte des bons états écologique et chimique est à l'échéance 2015 selon le SDAGE.

● **Patrimoine et paysage**

En termes de patrimoine culturel, la zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection du patrimoine culturel (monument historique, site et monument naturel, site patrimonial remarquable, zone de présomption de prescription archéologique).

L'**atlas des paysages** des Alpes-de-Haute-Provence classe la zone d'étude dans l'unité paysagère 32, *Les basses gorges du Verdon*.

Cette entité se caractérise par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt, méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées.

L'atlas définit comme enjeu dans le secteur d'étude le *contrôle de l'implantation et la qualité des structures, des installations touristiques et du bâti lié aux loisirs, le contrôle de la dispersion et de la qualité du bâti dans les espaces agricoles*, ainsi que *la promotion d'une gestion forestière respectueuse des paysages*.

En partie Est, le chemin de l'Hubac des Deffends marque une séparation entre une surface pastorale et forestière au Sud et une zone agricole cultivée au Nord. Plus à l'Ouest, la forêt remplace les terrains agricoles et le chemin conduit à un camping, qui confère au secteur un aspect différent.

Le chemin surplombe le ravin de Bellioux et les vues, lorsqu'elles ne sont pas fermées par la végétation ligneuse, s'ouvrent sur le relief forestier au Nord.

- **Captage d'eau potable : le captage du camping du Lac**

Le camping du Lac, situé à proximité du site du projet, exploite pour la consommation en eau potable nécessaire à son exploitation, un captage situé en contrebas de la route.

Une prise de contact avec l'Agence Régionale de la Santé (délégation départementale des Alpes de Haute Provence/Digne les bains), a permis l'obtention de la localisation du captage par rapport à la route (Cf figure ci-dessous). A noter également deux autres captages présents sur l'autre rive du Bellioux (Chauvin et Matheron) appartenant à l'Association Libre des Plèches et dont le réseau a été repris par la communauté d'agglomération *Durance Lubéron Verdon Agglomération* (DLVA) depuis le 1^{er} janvier 2018.



Localisation IGN du captage du Camping du Lac (Source ARS)

Sur la photographie aérienne de la zone concernée, il a été possible, suite à des échanges avec la DLVA, de faire la distinction entre plusieurs éléments, dont le bassin de relevage qui alimente le hameau des Plèches (géré par la DLVA), ainsi que le captage du camping du Lac, entouré d'une clôture existante.



Localisation photo aérienne après échanges avec DLVA

Actuellement, le captage ne bénéficie pas de protection. En effet, au vu de la taille du camping, et de sa proximité immédiate avec des activités humaines (route, circulation, camping...), il est nécessaire de faire procéder à la

régularisation administrative du captage, via un rapport et avis d'un hydrogéologue agréé. Des prescriptions pour la protection de la ressource seraient alors précisées dans un arrêté préfectoral. Cette procédure est du ressort du propriétaire du captage en question, savoir le camping du Lac, et non de la Mairie.

Pour éviter les pollutions de la ressource en eau, l'article L 1321-2 du code de la santé publique rend obligatoire pour chaque point de prélèvement (captage) l'existence de périmètre(s) de protection : ils visent à prévenir les menaces de pollutions ponctuelles, accidentelles ou diffuses de la ressource. Ils sont délimités après étude hydrologique et avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Ils font l'objet d'une enquête publique suivie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique qui fixe officiellement les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du captage.

- **Risques naturels**

La zone d'étude est concernée par le PPR multi-risques applicable à la commune d'Esparron-de-Verdon.

L'aléa feux de forêt y est élevé à très élevé, avec une puissance de front de feu supérieur à 3 500 KW par mètre.

Plusieurs vallons interceptent le chemin de l'Hubac des Deffends. L'aléa crues torrentielles est très localisé.

Les enjeux identifiés sont la zone naturelle du camping, les habitations isolées en zone naturelle et le secteur agricole.

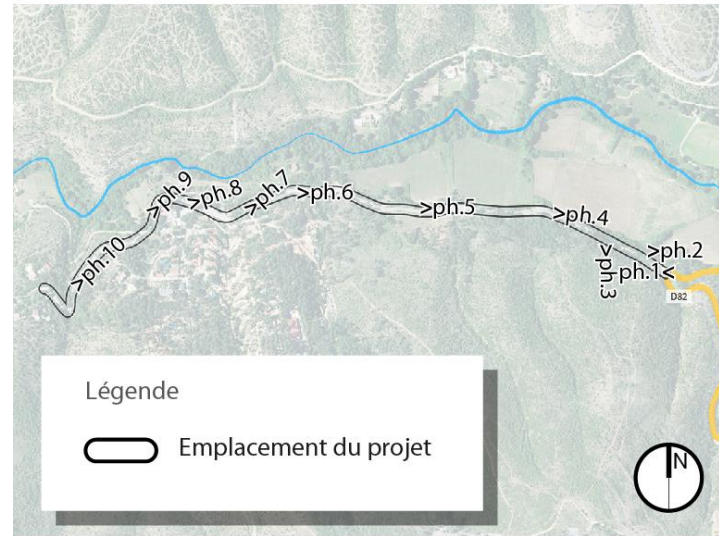
Occupation du sol dominante

échelle 1/5 000 - source IGN - orthophotoplan mission an. 2014



Photos rapprochées du site 1/2

échelle 1/25 000 - source TPFI 2018



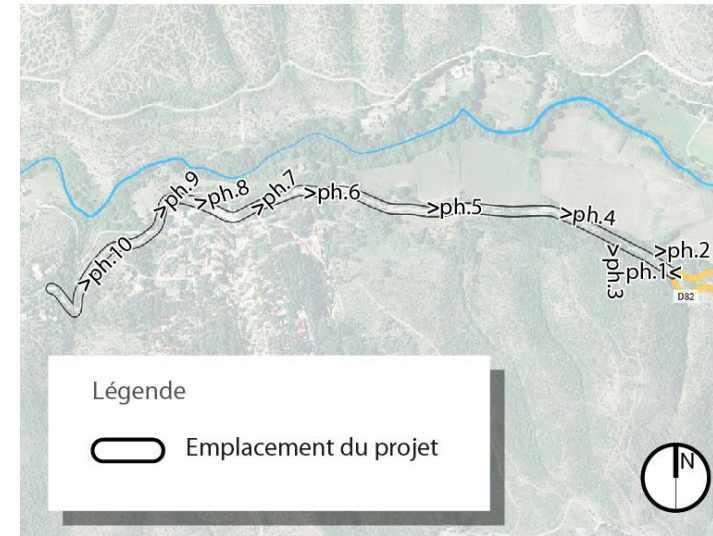
localisation photos-01



Photo 1

Photos rapprochées du site 2/2

échelle 1/25 000 - source TPFI 2018



localisation photos-01



photo 6

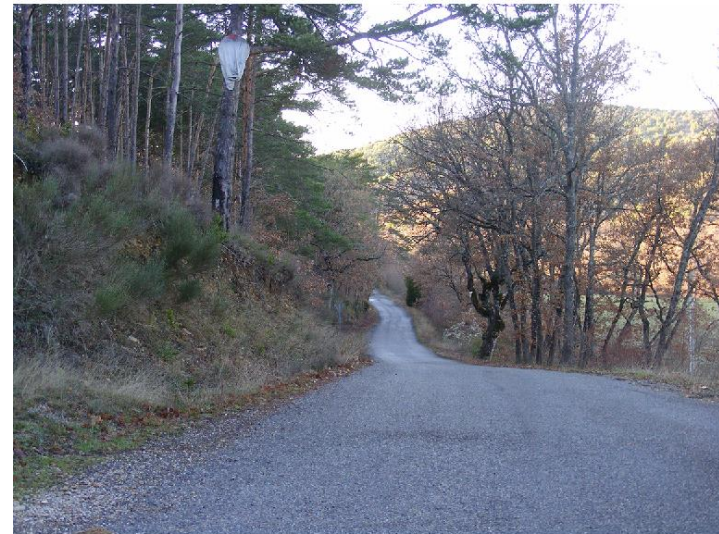


photo 2



photo 3



photo 7



photo 8



photo 4



photo 5



photo 9

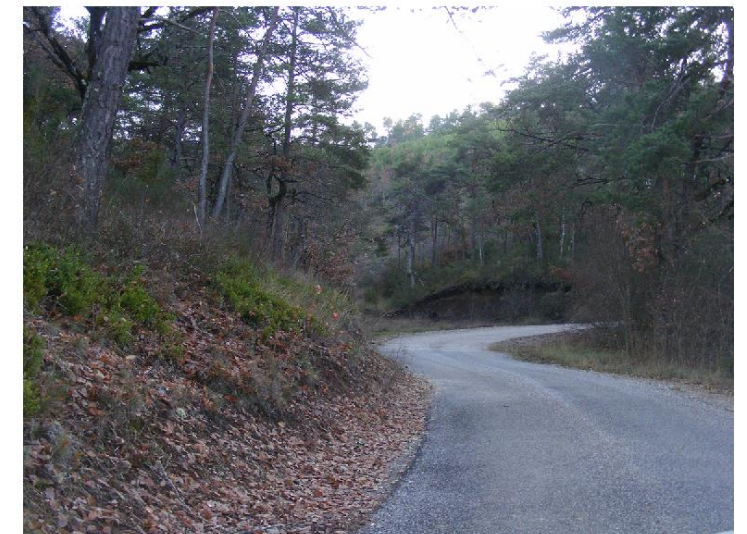


photo 10

II - JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

II.1 - RAPPEL DES ENJEUX ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

Le chemin de l'Hubac des Deffends était un chemin rural à caractère agricole qui desservait, depuis la RD82, les quelques habitations situées au-delà de l'emplacement envisagé pour l'aménagement d'un camping.

Le projet d'aménager *un camping de 2 100 personnes réparties sur 600 emplacements avec un confort 3 étoiles* a été accepté au titre de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981. Cet arrêté fut complété par une convention acceptée par les partis et visé par la Préfecture de Digne le 22 juillet 1981.

Ainsi, la largeur de la voie n'est pas suffisante pour le trafic supporté, en lien avec le camping existant.

Les croisements ne peuvent se réaliser partout, nécessitant des manœuvres parfois périlleuses, y compris par des personnes peu habituées à emprunter la voie.

Or ce chemin constitue le seul accès routier aux secteurs qu'il dessert.

La commune d'Esparron-de-Verdon envisage donc l'aménagement de ce chemin afin de l'élargir localement (surlargeurs pour croisement de véhicules), de créer une aire de retournement, de poser des glissières de sécurité et de sécuriser son insertion sur la RD82.

Profitant de cet aménagement, la commune souhaite également mettre en place des équipements de défense contre les incendies en complément du point d'eau au niveau du camping exigé par le PPRIF en vigueur.

Le projet permettra de répondre aux enjeux énumérés ci-dessus et a pour objectifs de :

- **sécuriser les déplacements sur la voie,**
- **permettre le croisement des véhicules,**
- **faciliter la lutte contre les incendies de forêt par la mise en œuvre d'équipements spécifiques,**
- **régulariser l'assiette foncière de la voie sur les portions restant privées.**

Le projet présente ainsi un caractère d'intérêt général au travers de sa réponse aux enjeux ci-dessus en termes de sécurisation des circulations routières et de prise en compte des risques naturels.

II.2 - PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dans le périmètre du projet, la commune d'Esparron-de-Verdon ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des parcelles concernées par le projet.

Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir.

En l'absence d'accords amiables, la commune d'Esparron-de-Verdon a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière **des emprises nécessaires au projet, détaillées dans l'état parcellaire joint au présent dossier de DUP.**

L'enquête parcellaire est réalisée conjointement à la présente enquête préalable à la DUP.

III - CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

III.1 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le projet consistant en l'aménagement d'une voirie existante, aucune variante de situation n'a pu être étudiée.

Le projet a été conçu pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement et les mouvements de terre dans le positionnement de l'aire de croisement et de la réserve incendie.

Une analyse de l'insertion du chemin de l'Hubac des Deffends sur la RD82 a été réalisée en accord avec les services du Département, l'assiette foncière de la voie actuelle ne correspondant pas au cadastre.

Le raccordement de l'accès actuel présente des conditions de sécurité satisfaisante : sa position en extérieur de virage permet d'avoir des distances de visibilité correctes de part et d'autre, la plateforme de raccordement est perpendiculaire à la RD82, horizontale et suffisamment large.

Un déplacement de l'accès vers l'aval pour récupérer le tracé cadastral initial impliquerait d'importants travaux avec des acquisitions foncières, une condamnation de l'accès existant, avec au final des conditions de sécurité moins favorables.

Ainsi, la commune a décidé de conserver le tracé actuel.

Concernant les aménagements de protection contre les incendies, le choix des dispositifs (réservoir ou point d'eau normalisé) résulte de la capacité du réseau. Ainsi, un réservoir est prévu là où le débit du réseau n'est pas suffisant pour la mise en place d'un poteau.

III.2 - PRESENTATION DU PROJET RETENU

Le projet consiste en la sécurisation du Chemin de l'Hubac des Deffends existant entre la RD82 et le quartier des Quartons, sur environ 1,3 km (création de sur-largeurs pour le croisement des véhicules, pose de glissières de sécurité, aménagement du carrefour avec la RD82).

Il permettra également la régularisation foncière de la voie.

L'opération comprend également des aménagements de lutte contre les risques naturels, avec notamment, des équipements de lutte contre les incendies (création d'une réserve DFCI, pose d'un poteau incendies au niveau du camping comme exigé par le PPRIF en vigueur, aménagement d'une aire de retournement) et contre les phénomènes torrentiels avec le busage sous chaussée des principaux vallons interceptés par l'itinéraire du chemin existant.

Voir la pièce 4 intitulée « *Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants* » pour plus de détails.

III.3 - LE PROJET ET SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE

III.3.1 - LOI "LITTORAL" ET LOI "MONTAGNE"

La loi Littoral ne s'applique pas à la commune d'Esparron-de-Verdon.

En revanche, la loi Montagne, codifiée aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, s'applique sur le territoire de cette commune.

Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont spécifiées aux articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La compatibilité du projet avec la loi Montagne est étudiée au regard du SCOT de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA).

III.3.2 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune d'Esparron-de-Verdon appartient au territoire du SCOT la DLVA, approuvé le 9 juillet 2018.

Le Projet d'Aménagement et de Développement du Durable du SCOT définit trois ambitions :

- Placer la qualité des espaces et des paysages naturels et agricoles au premier plan des préoccupations urbaines :
 - Objectif 1 : Protéger et valoriser les paysages,
 - Objectif 2 : Préserver et renforcer la biodiversité et les écosystèmes
- Structurer le territoire pour maîtriser et rééquilibrer son développement
 - Objectif 3 : Organiser et structurer le territoire pour accueillir environ 14 500 habitants supplémentaires d'ici 2035,
 - Objectif 4 : Appuyer le développement sur une mobilité améliorée,
- Promouvoir et valoriser les ressources économiques et agricoles
 - Objectif 5 : Développer la synergie entre agriculture et économie territoriale en encourageant le rayonnement de l'économie agricole sur le territoire du SCOT,
 - Objectif 6 : Affirmer l'identité économique de DLVA,
 - Objectif 7 : Mettre en œuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités.

Le projet ne remet en cause aucune ambition et aucun objectif du PADD du SCOT.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT guide la mise en œuvre des objectifs du PADD.

Le document cartographique du DOG identifie le secteur du projet :

- en limite d'un réservoir de biodiversité et d'un secteur d'enjeux de continuité écologique,
- en limite d'une zone agricole à préserver.

L'aménagement sur place et la sécurisation du chemin de l'Hubac des Défends ne remet en cause aucun espace agricole cultivé et ne constitue pas une rupture des continuités écologiques.

Le projet est compatible avec le SCOT de la DLVA en vigueur.

III.3.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

La commune d'Esparron-de-Verdon ne dispose d'aucun document d'urbanisme propre (ni plan local d'urbanisme, ni carte communale).

Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), codifié aux articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont les grands principes sont les suivants :

- constructibilité limitée aux espaces déjà urbanisés (parties actuellement urbanisées), hors exceptions nécessitées par le type de constructions prévus,
- en dehors des espaces urbanisées, constructions interdites sur 100 m de part et d'autre des autoroutes et routes express et sur 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, ce qui n'est pas le cas de la RD82 et du chemin de l'Hubac des Deffends,
- distance d'au moins 3 m entre deux bâtiments non contigus sur une même unité foncière,
- distances à l'alignement et à la limite parcellaire imposées,
- gabarit des constructions cohérent avec celui des constructions existantes à proximité dans les secteurs présentant une unité d'aspect.

Aucune disposition ne vient règlementer la sécurisation d'une voie existante via la mise en place de glissières et d'une aire de croisement, sans augmentation du nombre de voies circulées.

Le projet ne constitue pas une construction et vise uniquement à la sécurisation des déplacements sur une voie existante et à la prise en compte du risque incendie par des aménagements de lutte contre les feux de forêts.

Il est compatible avec le RNU.

III.3.4 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le site d'implantation du projet est concerné pour partie par la servitude PM1, liée au PPR multirisques.

Le respect de cette servitude implique la compatibilité avec le PPR concerné, comme développé ci-après.

III.3.5 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

La commune d'Esparron-de-Verdon est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels multirisques approuvé le 26 septembre 2013.

Le projet est :

- pour les risques mouvements de terrain et inondation :
 - majoritairement en zone B1 de retrait gonflement des argiles, constructible sous conditions faibles,
 - au niveau des vallons interceptés, en zone R5 de crues torrentielles, inconstructible,
- pour le risque feux de forêt :
 - en zone rouge R, de risque très élevé,
 - en zone violette B0-2, pour lesquelles la réalisation de certains travaux ouvrirait la constructibilité.

Les aménagements de voiries ne sont pas règlementés par le volet *Inondation et mouvement de terrain* du PPR.

La préservation des couloirs naturels des ravins et vallons est une recommandation de ce PPR.

Ce PPR précise également en zone rouge R5 que les ouvrages de franchissement des cours d'eau permettent l'évacuation des débit liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

5 vallons situés en zone rouge R5 sont traversés par le chemin de l'Hubac des Défends : pour les ouvrages de franchissement existant nécessitant un redimensionnement, ce dernier respectera les préconisations du PPR.

Les routes publiques sont admises en zone rouge R et en zone violette B0-2 du volet *incendies de forêt*.

De plus, le projet comprend l'aménagement d'équipements de lutte contre les incendies, dont un poteau incendie à proximité du camping, tel qu'exigé par le PPRIF en vigueur, une réserve incendie et une aire de retournement.

Les études de maîtrise d'œuvre relatives au projet permettront de réaliser les plans détaillés du projet, et notamment de la réserve incendie et de l'aire de retournement. Ces études de conception respecteront :

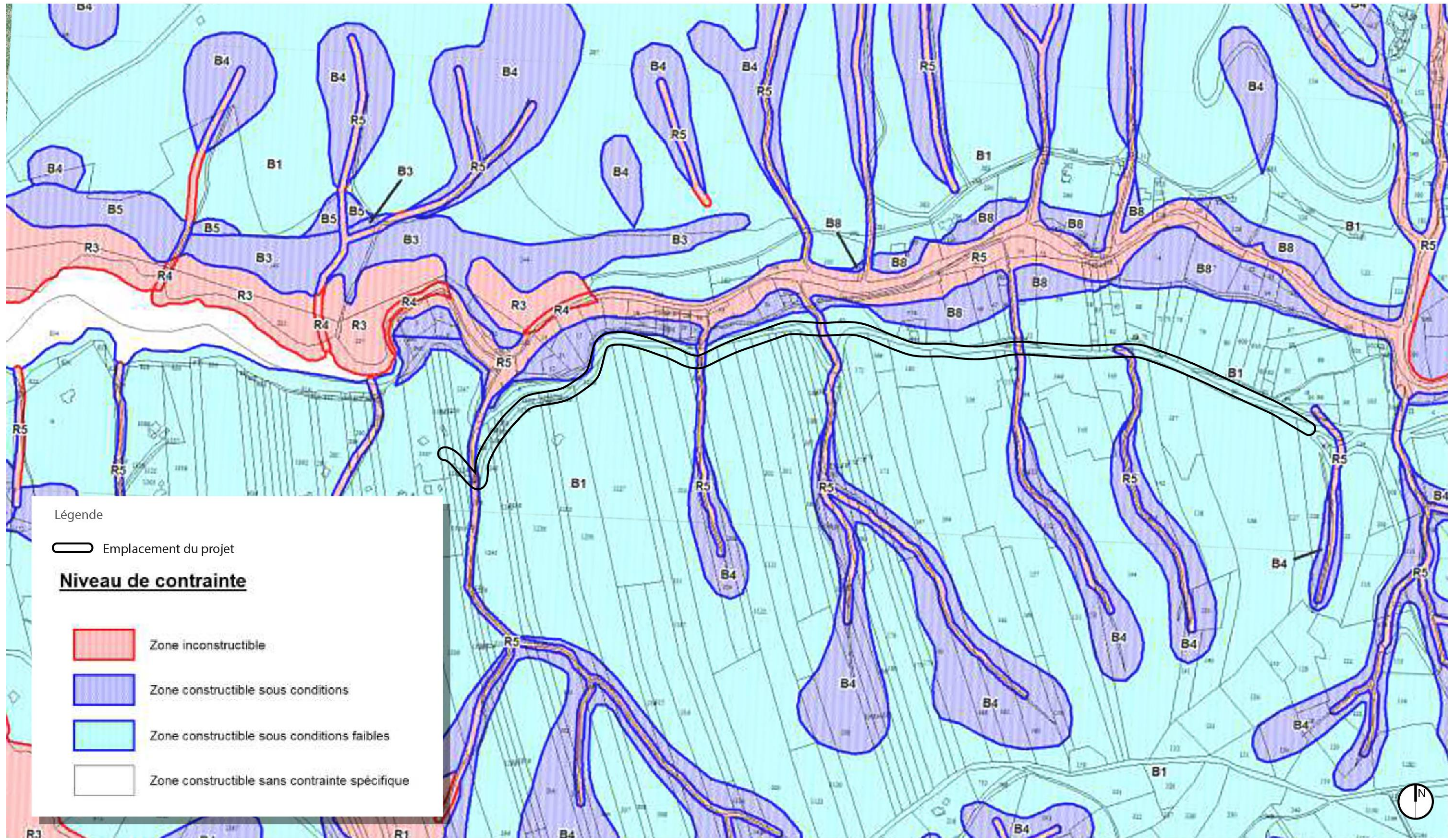
- Pour la réserve incendie, les dispositions du titre 13 du règlement du PPR,
- Pour l'aire de retournement, les dispositions de l'annexe 1 du règlement du PPR.

La conception du projet a pris en compte les prescriptions définies par le PPR multirisques qui lui est applicable.

Le projet est donc compatible avec ce PPR.

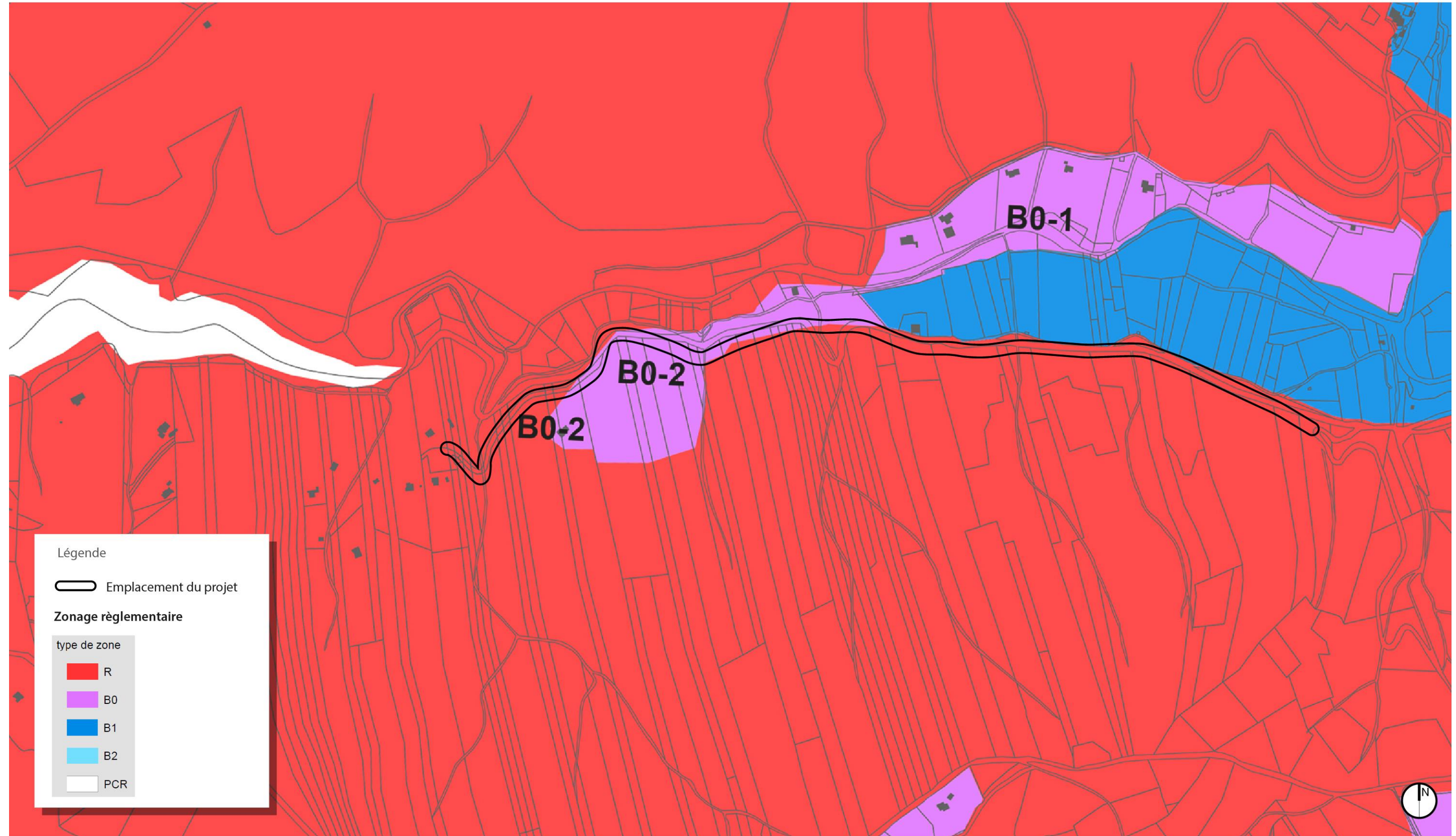
PPRN mouvements de terrain et inondations - Carte du zonage règlementaire

échelle 1/5 000 - source DDTM



PPRN incendies de forêt - Carte du zonage réglementaire

échelle 1/5 000 - source DDTM



IV - AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET RETENU

IV.1 - LES AVANTAGES ATTENDUS DE L'OPERATION

La présence du camping, d'une base nautique en bordure du lac et de plusieurs habitations résidentielles à l'Ouest de l'itinéraire génèrent, notamment pendant la période estivale, une circulation importante sur le chemin de l'Hubac des Deffends qui présente des caractéristiques géométriques sous dimensionnées.

Les aménagements de voirie avec l'aménagement du carrefour avec la RD82, la création de créneaux de croisement pour les véhicules, la pose de glissières de sécurité, la reprise des enrobés et de la signalisation permettront de sécuriser l'itinéraire et offriront de meilleures conditions de circulation.

Les aménagements complémentaires, création d'une réserve DFCI, pose d'un poteau incendies, aménagement d'une aire de retournement ainsi que le busage sous chaussée des vallons permettront d'atténuer la sensibilité du site vis à vis des risques naturels (feu de forêts et crues torrentielles). L'amélioration de l'accessibilité facilitera également le transit des engins de lutte contre les incendies dans ce secteur sensible de par la nature des boisements, l'occupation du sol et l'activité touristique estivale.

Ainsi, le projet permettra de :

- sécuriser les déplacements sur le chemin de l'Hubac des Deffends,
- régulariser l'assiette de l'insertion du chemin sur la RD82,
- assurer la bonne desserte du camping du Lac,
- améliorer la lutte contre les incendies dans le secteur,
- protéger la voie des phénomènes de crues torrentielles.

IV.2 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'opération projetée a pour objectif de sécuriser la circulation sur le chemin de l'Hubac des Deffends et de prendre en compte le risque incendie.

Cette opération va cependant avoir des impacts limités au regard de l'environnement dans lequel elle s'inscrit.

Le tableau ci-après regroupe les principaux avantages et inconvénients du projet retenu (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs).

Légende :

++	+	0	-	--
Impact positif	Impact plutôt positif	Impact neutre	Impact plutôt négatif	Impact négatif

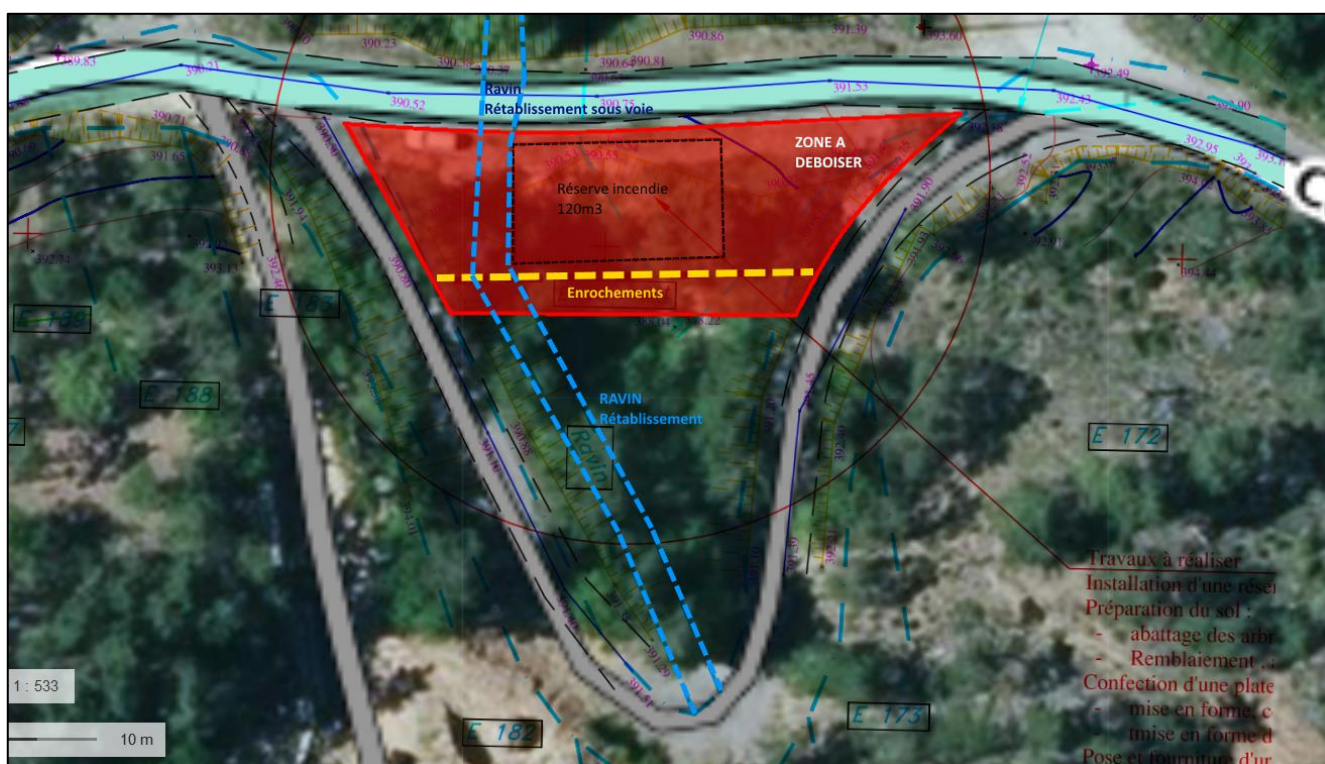
<u>Milieu physique</u>		
Climat	0	Absence d'impact.
Qualité de l'air	0	Absence d'impact.
Topographie / Géologie	0	Absence d'impact.
Eaux souterraines et superficielles	0	Aucune traversée de cours d'eau par des engins de chantier ne sera mise en œuvre. L'application des mesures de chantier à faibles nuisances décrites ci-après rendent négligeables les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines en phase chantier. Le projet sécurise la circulation routière et limite le risque d'accident. Le projet n'implique aucune imperméabilisation

		supplémentaire et inclut le rétablissement des écoulements des vallons sous chaussée, respectant ainsi la transparence hydraulique des aménagements. Ainsi, le projet n'a aucun impact significatif sur les eaux superficielles et souterraines en phase exploitation.
Captages	0	La sécurisation des déplacements sur le chemin de l'Hubac des Deffends participe à la protection du captage du Camping du Lac présent à l'aval et ne disposant pas de périmètre de protection de captage. Notamment, aux abords du camping, des glissières de sécurité seront mises en place afin de prévenir les accidents impliquant des rejets polluants dans la zone du captage.
Ambiance sonore	0	Absence d'impact.
Milieu biologique		
Protections du milieu biologique	0	Compte tenu de l'objet du projet (sécurisation d'un itinéraire existant) et de la nature des emprises supplémentaires induites (délaissé routier sans valeur écologique), le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce protégée inscrite au FSD des sites Natura 2000 concernés.
Faune / flore en phase exploitation	0	En phase de remise en service de la route, le projet n'est pas de nature à avoir un impact sur la biodiversité, les habitats naturels et les espèces (mêmes protégées). Les impacts sont liés à une éventuelle pollution chronique ou accidentelle liée à la circulation routière : avec les mesures prévues et détaillées ci-après, aucun impact significatif n'est à attendre.
Flore en phase chantier	0	En l'état des connaissances, aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'est touchée par les emprises du projet. Le défrichement pour la réserve incendie, de l'ordre de 750 m ² (voir figure ci-après), concerne des zones en bordure de voirie, boisées (chênaie dégradée) avec un parterre herbacé sans grand intérêt écologique du fait de l'influence de la route. Les particules de poussières soulevées par les terrassements peuvent agir sur les végétaux en tapissant les feuilles d'un revêtement gênant les échanges gazeux de la respiration et de la photosynthèse. De plus ces particules piègent certains des polluants atmosphériques et les transfèrent sur les végétaux. Cet effet classique se traduit par un déficit de croissance donc de productivité. Cet effet pourra toucher temporairement les végétaux les plus proches du chantier. Les enjeux liés aux espèces floristiques dans les emprises travaux sont relativement faibles. Les entreprises travaux devront rester vigilantes quant à la problématique des espèces invasives et leur éventuelle dispersion sur le site. Egalement, les emprises devront être strictement respectées pour ne pas induire d'impact fortuit.

Faune en phase chantier	-	<p>Le projet n'aura que des impacts indirects et limités dans le temps sur les espèces faunistiques susceptibles de fréquenter la zone de chantier.</p> <p>Les travaux d'aménagement du chemin de l'Hubac se feront à partir de cette voie, sous restriction (ou coupure) de circulation, afin de limiter les emprises sur les milieux naturels. Dans sa majorité, la petite faune potentiellement dérangée va se déplacer sur les autres milieux et forêts à proximité parmi les zones de voisines au chantier.</p> <p>L'avifaune à proximité se déplacera pendant les phases les plus intenses des travaux, cette faune est apte à recoloniser les espaces qu'elle aura temporairement abandonnés.</p> <p>Toutefois, un chantier est toujours susceptible d'entraîner un taux, même faible, de mortalité de la petite faune sur le site.</p> <p>Le ruisseau de Bellieux qui passe en contre bas du chemin communal abrite une très belle population d'écrevisses à pieds blancs (espèce protégée, d'intérêt communautaire).</p> <p>L'ensemble des mesures préconisées pour la protection des eaux superficielles, souterraines, ainsi que pour le captage à proximité (voir ci-après), seront appliquées et favorables à la protection et préservation de la population d'Ecrevisses à pattes blanches.</p>
Corridor écologique	0	La réalisation du projet ne modifie pas les continuités écologiques existantes.
Lutte contre les deux de forêts	+	<p>Le projet participe à la lutte contre les feux de forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'équipements spécifique (réservoir DFCL, point d'eau normalisé), - voie aux caractéristiques suffisantes pour l'accès des engins de lutte.
Milieu humain		
Population	+	<p>Le projet n'implique aucune augmentation ou diminution de la population.</p> <p>Néanmoins, le projet participe à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurisation des déplacements du Camping du Lac et des habitations proches, - la protection de la population vis-à-vis du risque incendie.
Voirie et trafic	++	<p>Le projet permet de sécuriser la circulation sur le chemin de l'Hubac des Deffends et de faciliter les croisements de véhicules.</p> <p>Il pérennise également cette voie en permettant une régularisation foncière de son assiette.</p> <p>Il n'implique aucune modification du trafic circulé.</p>
Activités	+	L'accès au camping du Lac sera sécurisé.
Bâti	0	Absence d'impact.
Foncier	-	Acquisition de parcelles privatives non bâties.

Réseaux	0	Absence d'impact.
Santé humaine	0	Absence d'impact.
<u>Paysage et patrimoine</u>		
Paysage	0	Le paysage ne sera pas impacté significativement, et les modifications resteront très localisées.
Patrimoine	0	Absence d'impact.

En conclusion, le projet apporte plus d'avantages que d'inconvénients, avec une amélioration significative des conditions de déplacements dans le secteur, une régularisation foncière de l'assiette de la voie et une prise en compte du risque incendie en développant les moyens de lutte contre les feux de forêts.



Zone à déboiser pour l'installation de la réserve incendie

IV.3 - LES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU, SI NECESSAIRE, COMPENSER LES NUISANCES

IV.3.1 - PHASE CHANTIER

● **Préconisations générales et charte chantier à faibles nuisances**

La réalisation de travaux ne peut se concevoir sans nuisances, même si ces travaux sont d'ampleur minime. Toutes les mesures seront néanmoins prises, tant au niveau de la programmation que de la réalisation pour réduire les conséquences négatives des travaux envisagés.

Le maître d'ouvrage intégrera à son marché de travaux toutes les prestations permettant d'assurer le respect de l'environnement dans des conditions satisfaisantes.

Ces préconisations concerneront notamment les engagements suivants :

- organiser et sécuriser le chantier et ses abords,
- former le personnel de chantier,
- limiter les risques sur la santé du personnel,
- limiter les pollutions du milieu environnant,
- informer et prendre en compte les remarques des riverains,
- limiter les nuisances causées aux riverains (bruit, qualité de l'air notamment),
- réduire, réutiliser et recycler les déchets,
- préserver le patrimoine archéologique et naturel.

Une charte de chantier à faible nuisances sera cosignée par l'ensemble des entreprises et acteurs, et annexée à l'acte d'engagement du marché travaux en tant que pièce contractuelle.

Dans le cadre de cette charte, les **entreprises et leurs sous-traitants** adjudicataires du chantier devront s'engager à mettre en œuvre des méthodes de travail qui permettront de répondre aux objectifs suivants :

- limiter les risques et nuisances causés aux travailleurs et aux riverains du chantier ; bruit, poussières, odeurs...,
- limiter tous types de pollutions ayant des effets sur l'environnement ou la santé des personnes,
- limiter la quantité et le volume des déchets produits, assurer la traçabilité et rechercher la valorisation,
- améliorer les conditions de travail et de confort des personnels et des riverains.

Ainsi, chaque entreprise s'engage individuellement et collectivement par la signature de cette charte :

- à la gestion des déchets produits et consommés :
 - en réduisant les déchets à la source,
 - en évacuant ses déchets tous les jours vers les bennes dédiées, en veillant au compactage des déchets dès que cela est possible,
 - en gérant la filière déchets depuis les bennes jusqu'à l'entreprise de recyclage,
 - en réutilisant sur place certains déchets avec l'accord des maîtres d'œuvre et du contrôleur technique,
 - en maîtrisant les consommations d'eau et d'électricité lors du chantier dans le compte inter-entreprises,
- à la maîtrise du bruit :
 - en respectant les niveaux de bruit inscrits dans la réglementation du travail,
 - en réduisant le niveau sonore du matériel utilisé (utilisation d'engins agréés) et à respecter le plan de réservation du lot gros œuvre,
- à la maîtrise des nuisances :
 - en réduisant les boues et les poussières dans et hors du chantier,
 - en ne rejetant aucun liquide autre que l'eau dans le sol,
 - en ne brûlant aucun matériau sur le chantier,
- à la sensibilisation et l'information de tout le personnel et leur contribution pour l'application et le respect de cette charte :
 - en participant aux réunions d'information et de formation du personnel et aux actions de

- sensibilisation collectives organisées sur le chantier,
 - en renseignant et remettre à la maîtrise d'œuvre les fiches « produits » (fiches de déclaration environnementale et sanitaire) qui lui seront demandées,
 - en prévoyant dans l'offre de prix le coût des prestations ci-dessus.
- à l'information des riverains du site.

● Eaux superficielles et souterraines

Une **bonne organisation du chantier** permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par déversements de substances toxiques, de laitance ou de matières en suspension.

Toutes les précautions seront prises afin de limiter autant que possible ces rejets dans l'environnement du projet, notamment par la mise en place d'un **assainissement provisoire du chantier**.

Les descentes et caniveaux pluviaux existants seront protégés en cas de risque d'écoulement ou de projections. Des filtres paille pourraient être installés en aval des descentes d'eau afin d'éviter toute pollution dans le cours d'eau du Bellieux. **Aucune traversée du cours d'eau ne sera autorisée.**

Les aires d'installation et de passage des engins de chantier seront imperméabilisées et équipées de bacs de décantation et de déshuileurs.

Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. L'utilisation de produits biodégradables sera privilégiée, (produit débituminant, huile de décoffrage...). Le stockage des matériaux et des déchets inertes en dehors des zones autorisées sera interdit et le stockage des déchets banals et dangereux devra être effectué dans des containers ou bennes spécifiques.

Les engins de travaux publics feront l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles, etc.). Leur nettoyage et leur entretien seront effectués sur des aires spécialement aménagées (bassin provisoire, fosses étanches) et pourvues de bacs de décantation et de déshuileurs. Les engins feront également l'objet d'un **nettoyage / d'une désinfection complète et obligatoire** avant entrée sur le chantier afin de limiter tout apport extérieur d'agent contaminant (pathogène ou autre) des eaux et des espèces aquatiques (notamment la lutte contre l'aphanomycose qui décime les populations d'écrevisse à patte blanches qui résident dans la cours d'eau en aval). Tout nouvel engin arrivant de l'extérieur passera par cette désinfection.

Pour rappel, l'écrevisse à pattes blanches est une espèce protégée.

Cette mesure sera intégrée comme clause obligatoire dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises. Les consignes pourront être également contrôlées et leur application suivie par des agents municipaux.

Un stock de matériaux absorbant sera présent sur le site pendant toute la durée du chantier (sable, absorbeur d'hydrocarbure, kit-antipollution...) afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle.

Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution devront être transmises aux responsables du chantier : conducteur de travaux, chef d'équipe notamment. Un plan d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle sera élaboré (modalités de récupération et d'évacuation des polluants, matériel nécessaire à l'intervention, liste des organismes à contacter en priorité...),

Les zones de travaux et de stockage de matériel seront remises en état après réalisation du chantier.

Compte tenu de la durée prévisionnelle des travaux, estimée à 6 mois en 4 phases successives, ils pourront être programmés en dehors des périodes de pluies abondantes (octobre/novembre) afin de limiter les ruissellements dans le Bellieux. Toutefois, la présence du camping, et la notoriété du Verdon, nécessite également la prise en compte de la période de forte affluence estivale (juillet/août).

Ainsi différentes restrictions ou coupures de circulation avec déviation (via la RD82 et le chemin des plèches) pourraient être mises en place pour limiter les risques de pollutions supplémentaires par le trafic routier.

● Captage d'eau potable

Pendant la phase de travaux, l'ensemble des mesures mises en place pour la protection des eaux souterraines et superficielles seront appliquées et favorables à la protection du captage et de la ressource en eau. Pour rappel, les principales mesures sont notamment :

- l'organisation et la mise en place d'un système d'assainissement provisoire du chantier,
- l'interdiction de stationner des engins ou stocker du matériel à proximité ou sur zone non étanche,
- l'interdiction de tout rejet dans le milieu naturel,
- la réduction à la source, l'organisation et le tri des déchets,
- la prévention des risques de pollution (kit antipollution, géotextile...),
- l'interdiction de brûlage de déchets verts sur site,
- l'interdiction de franchissement du cours d'eau.

● Patrimoine naturel

Comme énoncé ci-avant, **aucune traversée du cours d'eau ne sera autorisée.**

Un écologue sera associé à la phase chantier, afin de réaliser un passage préalable et de mettre en défends les zones le nécessitant. Une attention particulière sera alors portée aux arbres à cavité ou avec décollement d'écorces et à l'ibéride à feuilles de lin.

Il est préconisé en première mesure, **l'adaptation des travaux au calendrier biologique** des espèces et l'évitement de la période la plus sensible pour les espèces pour le démarrage des travaux.

Comme énoncé pour les eaux superficielles, les engins feront l'objet d'un **nettoyage / d'une désinfection complète et obligatoire** avant entrée sur le chantier afin de limiter tout apport extérieur d'agent contaminant (pathogène ou autre) des eaux et des espèces aquatiques (notamment la lutte contre l'aphanomyose qui décime les populations d'écrevisse à patte blanches qui résident dans la cours d'eau en aval). Tout nouvel engin arrivant de l'extérieur passera par cette désinfection.

Cette mesure sera intégrée comme clause obligatoire dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises. Les consignes pourront être également contrôlées et leur application suivie par des agents municipaux.

Les modalités d'application de cette mesure seront discutées préalablement avec le Parc Naturel Régional du Verdon et le Responsable du Pôle Patrimoines naturels.

Enfin, l'ensemble des mesures préconisées pour la protection des eaux superficielles, souterraines, ainsi que pour le captage à proximité, seront appliquées et favorables à la protection et préservation de la population d'Ecrevisses à pattes blanches.

IV.3.2 - PHASE EXPLOITATION

● Captage d'eau potable

A la remise en service de la route, et en l'absence d'arrêté pour le captage du camping du lac (procédure à réaliser), il est possible de garantir la préservation de la qualité des eaux et de la ressource par l'application des prescriptions générales de protection des captages AEP, définis par le code de la santé publique (art. R1321-13).

A noter que parmi les prescriptions dans le cadre de périmètres de protection rapprochés, sont généralement interdites toutes créations de nouvelle voie routière, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

Il sera également possible d'envisager l'inscription de prescriptions au règlement du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

Aux abords immédiats du captage :

- une absence et/ou cessation d'activité potentiellement polluante,
- un entretien manuel ou mécanique des parcelles,
- une interdiction totale d'utilisation de produits phytosanitaires,
- la mise en place d'une clôture de mise en défend du captage, ou dans le cas présent, la rénovation et renforcement de la clôture existante.

Au niveau du camping et de la route (environnement rapproché) :

- la mise aux normes environnementales du camping, et application d'une charte des bonnes pratiques pour les activités potentiellement polluantes,
- l'interdiction de déboisement, défrichage et dessouchage, ou encore de suppression de haies et talus,
- l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes, ainsi que pour l'entretien même du camping,
- l'utilisation de matériaux inertes pour tout comblement,
- la sécurisation des axes routiers existants (glissière de sécurité, limitation de vitesse,
- la règlementation du stationnement aux abords du camping,
- la normalisation et sécurisation des zones de stockage des déchets issus du fonctionnement du camping,
- l'interdiction de tout rejet d'effluent ou eaux usées du camping.

- **Acquisitions foncières**

L'une des nuisances qu'implique ce projet est l'atteinte au droit de jouissance des occupants. La dépossession des parcelles sera indemnisée sur la base de l'estimation de France Domaines.

V - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

V.1 - LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique poursuit divers objectifs :

- informer le public et recueillir son avis sur l'utilité publique de l'opération envisagée la commune d'Esparron-de-Verdon,
- parvenir à la Déclaration d'Utilité Publique de manière à permettre à la commune d'acquérir les terrains définis dans le dossier parcellaire en application du Code de l'Expropriation.

L'enquête parcellaire sera réalisée conjointement.

Elle a pour but de procéder contradictoirement à la détermination de la parcelle à exproprier, ainsi qu'à la recherche de propriétaires, d'éventuels titulaires de droits réels ou autres personnes intéressés.

A cette occasion, les propriétaires et ayants droits de toute nature seront appelés à faire part de leurs observations sur les limites des biens à exproprier.

V.2 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est régie par les textes suivants :

- le **Code de l'Expropriation** pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles :
 - L.1,
 - L. 110-1 à L. 112-1 : Enquête publique,
 - L. 121-1 à L. 121-5 : Déclaration d'Utilité Publique – Dispositions générales,
 - R. 112-1 à R. 112-27 : Enquête publique – Déroulement de l'enquête,
 - R. 121-1 à R. 121-2 : Déclaration d'Utilité Publique – Dispositions générales.

L'enquête parcellaire conjointe est, elle, régie par les textes suivants :

- le **Code de l'Expropriation** pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles :
 - L. 131-1 : Enquête parcellaire,
 - R. 131-3 à R. 131-8 : Enquête parcellaire – Déroulement de l'enquête,
 - R. 131-9 à R. 131-10 : Enquête parcellaire – Clôture de l'enquête.

V.3 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

V.3.1 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE

L'étude du projet a été menée par la commune d'Esparron-de-Verdon.

V.3.2 - PROCEDURE DE CONCERTATION

Le projet n'est soumis à aucune procédure obligatoire permettant au public de participer au processus d'élaboration du projet :

- ni concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
- ni débat public au titre de l'article L. 121-1 du Code de l'Environnement.

V.3.3 - ETUDE D'IMPACT

Le projet est **soumis à la procédure d'examen au « cas par cas »** au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement afin de déterminer si une étude d'impact est nécessaire, au titre de la rubrique 6a du tableau annexé à cet article.

Dans ce cadre, la DREAL PACA, autorité environnementale compétente, a été saisie par la commune en avril 2018. Son avis, **concluant à l'absence de besoin de réaliser une étude d'impact**, a été rendu à travers l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0135-2 du 10 septembre 2018 (cf. annexe).

V.3.4 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet n'entre dans aucune catégorie de la liste nationale des documents et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 définie à l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Il ne fait pas non plus partie des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 par les arrêtés du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 4 mars 2014 fixant les listes locales des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En conséquence, aucun dossier n'est nécessaire au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

V.3.5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

● **L'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

L'enquête préalable à la DUP est ouverte et organisée par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'article R. 112-1 du Code de l'Expropriation, avec désignation du commissaire-enquêteur¹ par le Tribunal administratif sur saisine du Préfet.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral précisant notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ainsi que les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité collective huit jours au moins avant l'ouverture (avis dans la presse, affichage en mairie, affichage à proximité des ouvrages concernés,...), dans les huit premiers jours (insertion d'un second avis dans la presse) et durant toute sa durée.

¹ Selon la nature et l'importance de l'opération, une commission d'enquête peut être nommée plutôt qu'un commissaire-enquêteur.

- **L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par correspondance, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, lequel les annexe au registre mentionné à l'article précité

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés à l'avance par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- **La clôture des registres d'enquête et la rédaction du rapport d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête préalable à l'utilité publique est clos et signé par le maire de la commune où s'est déroulée l'enquête, qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examine les observations recueillies et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire-enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions au Préfet.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Au terme de cette procédure et au vu du dossier correspondant, le Préfet pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique.

V.3.6 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire sera organisée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et selon les mêmes modalités que celle-ci.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique prescrira également l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointe.

Un registre d'enquête parcellaire sera déposé sur le ou les lieux d'enquête à côté du registre d'enquête préalable à la DUP.

Il sera clos selon les mêmes modalités que celui-ci.

Lors de ses permanences, le commissaire-enquêteur recevra tant les observations relatives à l'utilité publique du projet que celles relatives au volet parcellaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur comprendront un volet relatif au dossier d'enquête préalable à la DUP et un volet relatif au dossier d'enquête parcellaire.

V.4 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable (article L. 1221-2 du Code de l'Expropriation).

Il est pris par le Préfet sous la forme d'un **arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique**.

Les effets juridiques de la Déclaration d'Utilité Publique sont les suivants :

- l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique autorise l'expropriant à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet par recours à la procédure d'expropriation,
- si l'expropriant n'a pas manifesté son intention d'acquérir les immeubles dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique, les propriétaires concernés peuvent le mettre en demeure de le faire dans un délai de deux ans à compter du jour de leur demande (article L. 241-1 du Code de l'Expropriation).

Au terme de l'enquête parcellaire, le Préfet déclarera cessibles les propriétés à acquérir par **arrêté de cessibilité**.

Dans le cas d'une enquête conjointe préalable à la DUP et parcellaire, un seul arrêté préfectoral pourra être pris pour la Déclaration d'Utilité Publique et la Cessibilité.

V.5 - AU-DELA DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE : LA PHASE JUDICIAIRE DE L'EXPROPRIATION

La procédure sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités. Les accords amiables seront systématiquement recherchés par le maître d'ouvrage pour ce qui est du transfert de propriété.

V.6 - AUTRES DECISIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

V.6.1 - AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet nécessite une autorisation de défrichement.

Par ailleurs, il n'est pas soumis à :

- autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau (articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- autorisation en application de l'article L. 341-10 du Code de l'Environnement (Sites classés),
- déclaration en application de l'article L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement (Protection du patrimoine naturel).

V.6.2 - AU TITRE DES PROCEDURES D'URBANISME

Sans objet.

ANNEXE : ARRETE DU PREFET DE REGION PORTANT DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0135-2 du 10/09/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0135
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2018 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0135, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends sur la commune de Esparron-de-Verdon (04), déposée par la Commune de ESPARRON-de-VERDON, reçue le 11/04/2018 et considérée complète le 11/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0135 du 23/05/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 20/07/18 par monsieur Guy VEYS à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au requalibrage du chemin de l'Hubac des Deffends, sur une longueur de 1,3 km, de la façon suivante:

- aménagement des surlargeurs pour le croisement des véhicules,
- mise en sécurité du carrefour avec la RD82,
- pose de glissières de sécurité,
- aménagement d'une aire de retournement,
- busage sous chaussée des traversées de vallon,
- équipement de moyens de défense incendie le long de l'itinéraire (réserve DFCI, installation d'un poteau incendie ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser et de régulariser le chemin ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la voirie existante et de ses accotements,

- en zone de Montagne,
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Verdon,
- dans les sites Natura 2000 Valensole (ZSC n°FR9302007) et Plateau de Valensole (ZPS n°FR9312012) ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif concernant :

- les risques et pollutions des milieux aquatiques,
- les risques de pollution des captages d'eau de consommation humaine,
- la biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase chantier à :

- limiter les risques de pollutions des eaux souterraines et superficielles en phase chantier, (charte à faible nuisance interdiction de traversée du cours d'eau,...)
- prendre en compte la présence de captage d'eau potable, faire le nécessaire pour préserver la ressource en eaux et prévenir les pollutions chroniques ou accidentelles,
- adapter les travaux au calendrier biologique et éviter la période la plus sensible pour des espèces lors du démarrage des travaux
- nettoyer et désinfecter les engins entrant sur le chantier,
- prendre en compte de la problématique des espèces invasives et leurs éventuelles dispersion sur le site ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0135 du 23/05/2018 relatif au projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends. sur la commune de Esparron-de-Verdon (04) est retiré.

Article 2

Le projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends. situé sur la commune de Esparron-de-Verdon (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de ESPARRON-de-VERDON.

Fait à Marseille, le 10/09/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation. Il est le résultat de la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions du projet et des besoins des acteurs concernés.

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation. Il est le résultat de la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions du projet et des besoins des acteurs concernés.

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation. Il est le résultat de la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions du projet et des besoins des acteurs concernés.

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation. Il est le résultat de la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions du projet et des besoins des acteurs concernés.